### COUR D'APPEL DE CAEN TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LISIEUX

### ORDONNANCE DE VALIDATION D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC

N° Parquet: 18-207-3

Le 3 juillet 2023,

Nous, Marie-Pierre ROLLAND, présidente du tribunal judiciaire de Lisieux,

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3, R 15-33-60-3 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la procédure suivie contre :

La société par actions simplifiée CERZA immatriculée au RCS de Lisieux sous le numéro 333 913 648 Adresse du siège social : Le Manoir Saint-Laurent - 14100 Hermival-les-Vaux Prise en la personne de son représentant légal : la société par actions simplifiée JARDIN THIERRY, elle-même représentée par monsieur Thierry JARDIN,

Ayant pour avocats maître Marc FRANCOIS, avocat au barreau de l'Eure et maître Pauline DUFOURQ, avocat au barreau de Paris,

Mise en cause pour les faits suivants :

- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière, en l'espèce les animaux listés dans le tableau en annexe. Faits prévus par les ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.1, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. Et réprimés par les ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, détenu sans autorisation une espèce animale non domestique protégée, en l'espèce les animaux listés dans le tableau en annexe. Faits prévus par les ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §I 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C.ENVIR. Et réprimés par les ART.L.415-3 AL. 1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, utilisé sans autorisation une espèce animale non domestique protégée, en l'espèce les animaux listés dans le tableau en annexe. Faits prévus par les ART.L.415-3 1° A), ART.L.411-1 §1 1°, ART.R.411-1, ART.R.411-3 C. ENVIR. Et réprimés par les ART.L.415-3 AL.1, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVIR.
- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exploite irrégulièrement un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, en l'espèce en utilisant, cédant, important, détenant sans autorisation des animaux d'espèce non domestique et faisant l'objet d'une protection particulière ou de leurs produits et en détenant et utilisant sans autorisation des animaux d'espèce animale non domestique protégée de manière illicite, en l'espèce les animaux listés dans le tableau en annexe.



Faits prévus par les ART.L.415-3 5°, ART.L.413-3, ART.R.413-19, ART.R.413-36, ART.R.413-42, ART.R.413-43, ART.R.413-44 C.ENVIR. et réprimés par les ART.L.415-3 AL.l, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR.

- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, cédé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet d'une protection particulière, en l'espèce les animaux listes dans le tableau en annexe.

Faits prévus par les ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.l, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVIR. et réprimés par les ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L. 1 73-7 C.ENVIR.

- pour avoir à HERMIVAL LES VAUX, courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, importé sans autorisation un animal d'espèce non domestique et de ses produits, et faisant l'objet et d'une protection particulière, en l'espèce les animaux listés dans le tableau en annexe.

Faits prévus par les ART.L.415-3 3°, ART.L.412-1 AL.l, ART.R.412-1, ART.R.412-2 C.ENVlR. et réprimés par les ART.L.415-3, ART.L.173-5 1°, ART.L.173-7 C.ENVlR.

Vu la requête du procureur de la République en date du 26 juin 2023 sollicitant le président du tribunal judiciaire de Lisieux de bien vouloir valider la proposition de convention judiciaire d'intérêt public du 26 juin 2023 ;

Attendu que la requête a été notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au représentant légal de la société CERZA, le 26 juin 2023, ainsi que par e-mail à la même date à son conseil, conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-3 du code de procédure pénale ;

Attendu que par courriel du 5 juin 2023, maître Laure ABRAOMOWITCH, conseil de l'association CENTRE ATHENAS, a indiqué au ministère public préférer engager une action sur intérêts civils ;

Attendu qu'une première convention a échoué en raison de l'absence de connexité entre les faits principaux reprochés et une infraction également retenu dans la convention et concernant l'euthanasie, sans nécessité de deux animaux tenus en captivité, en l'occurence un banteng (bos javanicus) le 29 janvier 2019 et un loup ibérique (canus lupus signatus) le 25 juillet 2016 esseulé pour faciliter la gestion du cheptel, mais également en raison de l'imprécision du décompte des animaux soumis à analyse génétique et de l'absence de pièces permettant d'apprécier la proportionnalité de l'amende d'intérêt public au montant des avantages tirés des manquements constatés;

Que des éléments nouveaux sont apparus depuis la décision de refus d'homologation, à savoir la décision du ministère public de ne pas inclure l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un d'animal apprivoisé ou tenu en captivité et la collaboration engagée entre la société CERZA et les services de l'OFB et de l'OCLAESP et notamment l'invitation de la société CERZA aux services d'enquête de procéder à la vérification contradictoire des puces des ours bruns (ursus arctos) à l'occasion de leur changement d'enclos ;

Que l'affaire a été ainsi évoquée à l'audience du 3 juillet 2023;

Qu'étaient présents à cette audience, madame ORDONNEAU, vétérinaire au sein du zoo CERZA, dûment mandaté par monsieur JARDIN, directeur du zoo, pour le représenter, ainsi que les deux conseils de la société CERZA ;



### **RAPPEL DES FAITS:**

Par courrier du 20 décembre 2016, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) informait l'office français de la biodiversité de manquements récurrents dans la gestion des demandes d'autorisation CITES (commerce international des espèces sauvages) de la part du Zoo de CERZA situé à HERMIVAL-LES-VAUX (14). Pour certains spécimens relevant de l'annexe A du règlement européen 338/97 pris en application de la Convention de Washington et dont l'utilisation était soumise à autorisation, il apparaissait que le certificat intra-communautaire (CIC) était inexistant ou non valable.

L'office français de la biodiversité était co-saisi avec la brigade de recherches de Lisieux. Une perquisition était organisée du 22 au 25 janvier 2018. Une seconde perquisition était réalisée du 28 au 30 janvier 2019 en co-saisine avec l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique et la section de recherches de Caen au cours de laquelle étaient effectuées des opérations de lecture de puces et de prélèvements génétiques aux fins d'établissement de la filiation de plusieurs spécimens.

Au regard des manquements constatés en matière de traçabilité des animaux (absence de marquage ou marquage incohérent), les investigations étaient orientées vers les espèces protégées et sensibles. Des demandes de coopération policière étaient effectuées auprès des autorités indonésiennes, suisses, hongroises, kazhaques, tchèques, néerlandaises, israéliennes, américaines et britanniques afin de déterminer l'origine exacte des animaux.

L'exploitation des disques durs et boites mails de Thierry JARDIN, directeur du zoo, Dorothée ORDONNEAU, vétérinaire salariée du zoo depuis 2013 et Frédéric HOUSSAYE, gestionnaire des registres, salarié du zoo, permettait de mettre en évidence des problèmes de marquage et de gestion de la collection animalière, 1'absence de vérification lors de transferts d'animaux, l'échange d'animaux sans certificats de cession, la présence d'animaux sans certificats intra-communautaire et la manipulation des registres.

A l'issue des opérations d'enquête, sur l'ensemble des animaux contrôlés, il apparaissait que certains étaient conformes à la réglementation, d'autres présentaient une origine inconnue. Enfin, de nombreux animaux restaient à examiner. Les opérations de contrôle mettaient également en évidence l'abattage de deux spécimens : un loup ibérique le 25 juillet 2016 et un banteng le 29 janvier 2019. La société CERZA contestait l'infraction reprochée et justifiait l'euthanasie de ces animaux par le fait que le loup était esseulé, sans aucun autre congénère et le banteng âgé.

Thierry JARDIN, Dorothée ORDONNEAU et Frédéric HOUSSAYE étaient placés en garde a vue.

Thierry JARDIN contestait l'ensemble des infractions. Madame ORDONNEAU, vétérinaire salariée du zoo, contestait également les infractions et faisait valoir des erreurs, des considérations de bienêtre animal, des relations compliquées avec la DREAL, des puces non lues mais présentes ou ayant migré et un manque d'information. Monsiseur HOUSSAYE évoquait également certaines erreurs corrigées après en avoir eu connaissance. Il précisait ne pas s'occuper du marquage, n'être ni gérant, ni capacitaire.

A l'audience, la société CERZA, représentée par madame ORDONNEAU a reconnu factuellement les faits et a souhaité la validation de la convention, validation de nature à poursuivre le travail entrepris avec l'OFB et l'OCLAESP pour parvenir à établir la traçabilité de l'ensemble des animaux



présents au zoo. Elle a rappelé que ce travail était nécessaire pour poursuivre les échanges avec les autres établissements et permettre ainsi la reproduction des espèces protégées.

Le ministère public a sollicité la validation de la convention rappelant les éléments nouveaux et l'information communiquée au tribunal quant au mode de calcul des sanctions prononcées ;

Les deux conseils de la société CERZA ont également sollicité la validation de la convention jointe à la présente ordonnance, rappelant les premières démarches de collaboration entre la société CERZA et l'OFB et l'OCLAESP.

### **SUR CE**

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que « tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus par le code de l'environnement ainsi que pour des infractions connexes, à 1'exclusion des crimes et délits contre les personnes prévus au livre 11 du code pénal, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations (...).

III – si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, si la personne morale mise en cause décide d'exercer son droit de rétractation ou si dans le délai prévu par la convention la personne morale mise en cause ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau ... »

En l'espèce, deux éléments nouveaux seront retenus pour un nouvel examen du dossier et la rédaction d'une nouvelle convention, à savoir :

- la décision du ministère public de ne pas inclure l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal apprivoisé ou tenu en captivité ;
- la collaboration engagée entre la société CERZA et les services de l'OFB et de l'OCLAESP et notamment l'invitation de la société CERZA aux services d'enquête de procéder à la vérification contradictoire des puces des ours bruns (ursus arctos) à l'occasion de leur changement d'enclos.

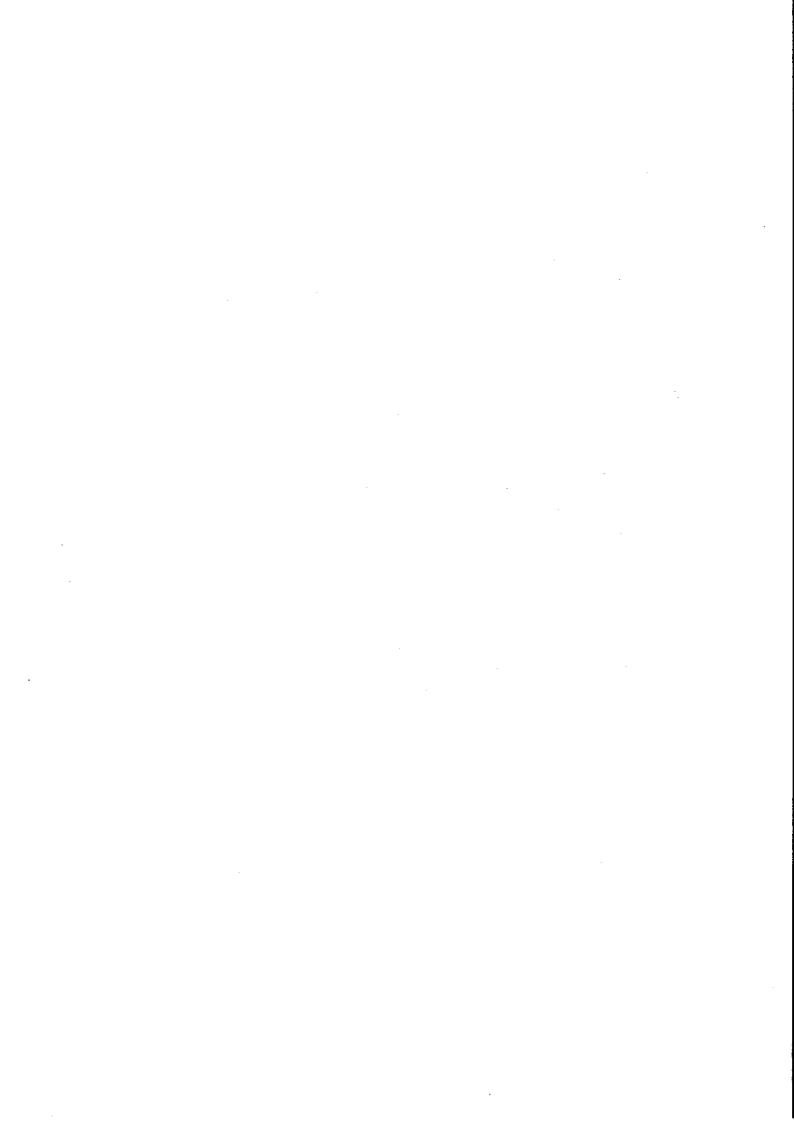
Par ailleurs, il convient de rappeler que la mise en œuvre d'une convention judiciaire d'intérêt public ne nécessite pas que la partie poursuivie reconnaisse les faits qui lui sont reprochés.

S'agissant de l'amende d'intérêt public prévue à la convention, cette dernière doit être proportionnée et fixée dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements. Il ressort de l'examen du dossier que le chiffre d'affaires annuel net de la société CERZA s'établit comme suit :

- 5.734.23**7**€ au 31/12/2018,
- 5.802.92l€ au 31/12/2017,
- 5.4l6.201€ au 31/12/2016,
- 5.6l1.984€ au 31/12/2015.

La durée de la prévention retenue correspond à la période courant 2016 jusqu'au 19 juin 2019. Ainsi, il n'y a pas lieu de retenir le chiffre d'affaires de la société CERZA de l'année 2019, ce dernier n'étant en tout état de cause non établi à la date de la fin de la prévention.

En conséquence, le tableau communiqué en fin de requête précise ainsi le montant maximum de l'amende représentant 30 % du chiffre d'affaires, soit la somme de 1 695 335,90 €. Est également



joint un tableau récapitulant le montant de l'amende en fonction du nombre d'animaux d'origine inconnue (29 selon les derniers éléments communiqués). Certes le montant mentionné ci-dessus peut être conséquent mais il reste un maximum et a été accepté par les dirigeants du zoo dont l'activité doit avant tout se poursuivre dans les meilleures conditions possibles pour les animaux.

Un travail de collaboration a d'ores et déjà été entrepris entre le zoo CERZA et les organismes officiels tels que l'OFB et l'OCLAESP et a permis de lever les doutes concernant certains animaux. Cette collaboration devra se poursuivre dans le cadre de la présente convention.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

**VALIDONS** la convention judiciaire d'intérêt public du 26 juin 2023 signée entre le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lisieux et la société par actions simplifiées CERZA, prise en la personne de ses représentants légaux et jointe à la présente ordonnance.

**RAPPELONS** les dispositions suivantes :

En application des articles 41-1-2 II et R15-33-60-4 du code de procédure pénale, l'ordonnance du président du tribunal est immédiatement notifiée aux représentants légaux de la personne morale et, le cas échéant, à la victime. Une copie leur est remise après émargement

En application de l'article 41-1-2 II du code de procédure pénale, la décision du président du tribunal n'est pas susceptible de recours.

En application des articles 41-1-2 II et R 15-33-60-5 du code de procédure pénale, si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article R 15-33-60-5 du code de procédure pénale, il est remis aux représentants de la personne morale un document l'informant des conditions dans lesquelles doivent être accomplies les obligations prévues. Ce document est accompagné si nécessaire de plusieurs feuillets destinés à permettre le paiement de l'amende d'intérêt public et dont le modèle est arrêté par le ministre chargé du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice. Il comporte également une mention indiquant que si la personne morale ne justifie pas de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

En application de l'article R 15-33-60-6 du code de procédure pénale, lorsque la convention prévoit le versement d'une amende d'intérêt public, le paiement s'effectue auprès d'un comptable de la direction générale des finances publiques.

En application de l'article R 15-33-60-7 du code de procédure pénale, lorsque la convention prévoit la mise en œuvre d'un programme de conformité, le procureur de la République communique l'ordonnance de validation ainsi que la convention au service chargé de son contrôle. Ce service rend compte au procureur de la République, à sa demande et au moins annuellement, de la mise en œuvre du programme. Elle l'informe de toute difficulté. Elle lui communique, en outre, un rapport à l'expiration du délai d'exécution de la mesure. La personne morale peut informer le



procureur de la République de toute difficulté qu'elle rencontre dans la mise en œuvre du programme.

**En application de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale**, la convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

En application de l'article 41-1-3 du code de procédure pénale, l'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient.

Fait à Lisieux le 3 juillet 2023 Le président dy tribunal judiciaire

MP ROLLAND

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement à :

 Maître Marc FRANCOIS, avocat au barreau d'Evreux et maître Pauline DUFOURQ, avocat au barreau de Paris, conseils de la société CERZA

- au procureur de la République de Lisieux

Le greffier,

Maître FRANCOIS (le 3/07/2023)

Maître DUFOURQ (le 3/07/2023)

Le procureur de la République

1. ENWIEL





### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAEN

Lisieux, le 26 juin 2023

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LISIEUX

Parquet du procureur de la République

SAS CERZA M. Thierry JARDIN Le Manoir Saint-Laurent 14 100 Hermival-les-Vaux

### Par lettre recommandée avec accusé de réception

Parquet n° 18 207-3

Objet : proposition d'une convention judiciaire d'intérêt public -environnement

Monsieur,

Après négociation avec vos conseil, auxquels la totalité de la procédure a été communiquée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la proposition de convention judiciaire public – environnement.

Vous disposez d'un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente (qui vous est également adressée par email par l'intermédiaire de vos conseils), soit jusqu'au dimanche 2 juillet 2023, pour nous faire part de votre acceptation ou de votre refus de cette convention.

Si vous acceptez cette proposition, elle sera adressée pour validation à la présidente du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales, à l'encontre de la société CERZA comme des personne physiques ayant participé à l'infraction.

Ainsi qu'évoqué avec vos conseils, la présente convention ne statue pas sur les infractions financières, qui feront l'objet d'une audience s'agissant de faits contestés.

Je vous prie de croire, monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.





### Convention judiciaire d'intérêt public - environnement

Vu les articles 41-1-2, 41-1-3 et R.15-33-60-1 et s. du code de procédure pénale,

### 1. <u>Dénomination sociale de la personne concernée</u>

### La société CERZA

société par action simplifiée au capital de 40.000 euros enseigne CERZA ZOO – restaurant LE BAOBAB – CERZA immatriculée au RCS de Lisieux sous le n°333 913 648 ayant son siège social Le Manoir Saint-Laurent – 14100 Hermival-les-Vaux représentée par son président M. Thierry JARDIN Ayant pour activité l'exploitation d'un parc de loisir et animalier ouvert au public avec toutes activités qui peuvent en résulter, notamment l'élevage, la production, le négoce d'animaux et d'aliments, les commerces liés à la restauration, la vente de boissons, articles divers, jeux, activités, sport, location de salles, séminaires, chambrés d'hôtes, organisation de soirées et diverses manifestations.

### 2. Exposé des faits et des qualifications juridiques susceptibles de leur être appliquées

L'enquête conduite par l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) au cours des années 2018 et 2019 a permis de contrôler 203 animaux protégés par la CITES présents dans le zoo appartenant à la société CERZA, ce qui représente un échantillon significatif des animaux de ce zoo relevant de cette protection (qui sont estimés à environ 400 animaux environ), étant précisé que plus de 1.200 spécimens sont présents sur l'ensemble du cheptel présenté au public.

De nombreux échanges ont eu lieu entre la société CERZA et les autorités de contrôle (DREAL) et d'enquête (OCLAEPS, OFB, parquet), justifiant de la régularité de nombreux animaux.

Toutefois, les conditions de suivi administratif de divers spécimens ainsi que des erreurs et/ou manquements dans le cadre des contrôles de traçabilité d'autres spécimens ont conduit l'autorité de poursuite à considérer que plusieurs des animaux contrôlés justifiaient de possibles poursuites.

Au regard de la situation du parc du CERZA, de l'absence d'éléments laissant supposer la participation directe de la société CERZA à des prélèvements illégaux d'animaux sauvages dans le milieu naturel, et de la volonté des parties en présence de trouver une solution permettant de régulariser certaines situations et de poursuivre les opérations de vérification voire de sanction, la présente convention a été établie.

A l'issue des opérations d'enquête, sur l'ensemble des animaux contrôlés :

65 animaux (cf. annexe 1) relevaient d'une infraction n'affectant pas l'identification des animaux, pouvant caractériser le délit d'exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques (N25588) ou de cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits (N10440).

Après explications et fourniture de documents par la société CERZA, la DREAL a considéré que 37 animaux étaient conformes à la réglementation.

Toutefois, 28 animaux restent à examiner au plan réglementaire. La situation réglementaire de ces 28 animaux n'a pas été vérifiée par la DREAL au jour de la présente convention. Les opérations de vérification sont en cours, qui relèvent de la compétence de la DREAL et n'ont pas d'incidence sur la présente procédure. La société CERZA a d'ores et déjà fourni des explications ainsi que des déclarations de marquage et/ou de lecture de dispositifs d'identification des spécimens concernés. La société CERZA fera son affaire personnelle, dans le cadre des procédures administratives de droit commun, de la régularisation de ces spécimens. En cas de désaccord entre la société CERZA et la DREAL, il sera tranché par la juridiction administrative. Le Parquet n'est pas opposé, en leur principe, à ces régularisations, sous réserve de l'appréciation de la DREAL, seule compétente.

Il est ici précisé que la société CERZA veillera à un meilleur fonctionnement de sa structure, en particulier concernant toutes modifications utiles de l'organe de contrôle interne permettant de fluidifier ses relations avec l'administration et de prévenir la réitération de ces irrégularités.

Ces animaux sont inclus dans l'assiette des sanctions minimum forfaitaires prévues par la présente convention, en prenant en compte les démarches de régularisation effectuées ou en cours.

- 51 animaux (cf. annexe 2) relevaient d'une infraction affectant l'identification des animaux et leur descendance, caractérisant, selon les situations, les délits de détention non autorisée d'espèce animale non domestique – espèce protégée (N20978); utilisation non autorisée d'espèce animal non domestique – espèce protégée (N10419); cession non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits (N10440); utilisation non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits (N10442); exploitation irrégulière d'établissement détenant des animaux non domestiques (N25588); importation non autorisée d'animal d'espèce non domestique ou de ses produits (N10446). L'absence d'identification de ces animaux s'étend à leur descendance (cf. annexe 3), soit 25 juvéniles (dont 7 ont toutefois été contrôlés au cours de l'enquête), soit 69 animaux au total.

Cette liste de 51 animaux a été établie après que 23 animaux ont fait l'objet d'analyses génétiques, qui ont permis d'établir l'origine légale de 22 animaux et l'origine inconnue d'un animal, dont le sort est évoqué infra (Amazone vineuse porteuse de la puce 250228739000664).

Ces animaux font l'objet des mesures de mise en conformité et des sanctions graduées prévues par la présente convention.

Le 14 juin 2023, la présidente du tribunal judiciaire de Lisieux a refusé de valider une précédente convention judiciaire d'intérêt public – environnement convenue entre le Parquet de Lisieux et la société CERZA le 3 mai 2023.

L'article 41-1-2 du code de procédure pénale prévoit que si le président du tribunal ne valide pas la proposition de convention, le procureur de la République met en mouvement l'action publique, sauf élément nouveau.

Des éléments nouveaux sont apparus depuis la précédente convention judiciaire d'intérêt public, à savoir :

- la décision du Parquet de Lisieux de ne pas inclure dans la présente convention l'infraction d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en

l'espèce en pratiquant des euthanasies de convenance le 29 janvier 2019 d'un banteng (bos javanicus) âgé et le 25 juillet 2016 d'un loup ibérique (canus lupus signatus) esseulé. Cette infraction qui est prévue par le code pénal fera l'objet d'un classement sans suite pour motif n°48 (poursuites non proportionnées ou inadaptées). S'agissant d'un classement sans suite décidé en opportunité, le Parquet retrouverait la plénitude des poursuites en cas d'inexécution de la présente convention.

La collaboration engagée entre la société CERZA et les services de l'OFB et de l'OCLAESP et notamment l'invitation de la société CERZA aux services d'enquête de procéder à la vérification contradictoire des puces des ours bruns (ursus arctos) à l'occasion de leur

changement d'enclos.

Il ressort de ces éléments nouveaux la possibilité de convenir d'une nouvelle convention judiciaire d'intérêt public - environnement, qui sera soumise à validation de la présidente du tribunal judiciaire.

### Nature et quantum des obligations 3.

### A titre liminaire

La présente convention vise d'une part à sanctionner les infractions constatées au cours de l'enquête et d'autre part à mettre les animaux d'origine inconnue en conformité avec la réglementation. Des analyses génétiques seront pratiquées, dont les résultats conditionneront les sanctions mises à la charge de la société CERZA à l'issue de ces opérations de mise en conformité.

La convention instaure des régimes distincts concernant :

21 animaux qui ne seront pas soumis à des analyses génétiques (art. 3.1);

29 animaux qui seront soumis à des analyses génétiques (art. 3.2), outre les éventuels animaux supplémentaires soumis à des analyses génétiques jusqu'à épuisement de la somme

de 42.000 euros TTC prévue pour les frais d'analyse génétique (art. 3.2.2.a.).

A l'issue des opération d'analyse génétique, ces animaux auront soit une origine établie (3.2.2.b.), soit une origine inconnue établie par une analyse génétique ou le refus de la société CERZA de les y soumettre (art. 3.2.2.c.), soit ne pourront pas être soumis à une analyse génétique en raison d'un cas de force majeure et en dépit de la bonne foi de la société CERZA dans la participation aux opérations d'analyse génétique (art. 3.2.2.d.), soit seront d'origine inconnue établie par une analyse génétique mais relevant d'une espèce infidèle ou vivant en groupe et pourront être soumis à une analyse génétique complémentaire facultative déterminant à son tour une origine établie ou inconnue (art. 3.2.2.e.).

1 animal (Amazone vineuse amazona vinacea porteuse de la puce n° 250228739000664) considéré comme d'origine inconnue mais relevant du régime des espèces infidèles ou

vivant en groupe.

Soit un total de 51 animaux (outre les éventuels animaux supplémentaires jusqu'à épuisement des frais d'analyse génétique) soumis aux mesures de mise en conformité.

### Observations générales sur le rôle de l'autorité administrative

La présente convention étant convenue dans un cadre judiciaire, elle ne peut influer sur les décisions de l'autorité administrative.

S'agissant des animaux dont la convention prévoit la confiscation, ceux-ci seront remis à l'autorité administrative en exécution des dispositions générales de l'article 99-1 du code de procédure pénale. Il s'agit des animaux dont l'origine n'est pas établie par les analyses génétiques (art. 3.2.2.b.), y compris ceux relevant d'une espèce infidèle ou vivant en groupe et soumis par la société CERZA à une analyse génétique complémentaire facultative qui n'aurait pas établi une origine (art. 3.2.2.e.) et leurs descendants (art.3.2.2.f.).

Cependant, certains animaux pour lesquels une infraction a été constatée ne seront pas confisqués, le Parquet estimant que la sanction sous la forme d'une amende d'intérêt public est suffisante et les délits caractérisés ne prévoyant pas de peine de confiscation obligatoire. Ces animaux sont donc considérés comme régularisables (cf. annexe 1).

Il s'agit des 65 animaux relevant d'une infraction n'affectant pas l'identification (art. 2.), des 21 animaux qui ne seront pas soumis à une analyse génétique (art. 3.1), des animaux dont l'origine a été établie par une analyse génétique (art. 3.2.2.b.), des animaux qui ne pourront pas être soumis à une analyse génétique en raison d'un cas de force majeure et en dépit de la bonne foi de la société CERZA dans la participation aux opérations d'analyse génétique (art. 3.2.2.d.) et des animaux relevant d'une espèce infidèle ou vivant en groupe et soumis par la société CERZA à une analyse génétique complémentaire facultative qui aurait établi une origine (art. 3.2.2.e.) et leurs descendants (art.3.2.2.f.).

S'agissant de ces animaux régularisables, le Parquet n'est pas opposé à la rectification des anciens documents ou la délivrance de nouveaux documents. Dès lors que l'origine illégale de ces animaux n'est pas déterminée par l'enquête ou par les opérations d'analyse génétique, leur confiscation n'est pas envisagée et leur détention pleine et entière par la société CERZA n'est pas remise en question judiciairement, sous réserve du respect de l'ensemble des règles applicables.

La décision de confiscation ou de régularisation (incluant la restitution des éventuels documents concernant l'animal saisi au cours de l'enquête) pourra intervenir au fur et à mesure de la réception des résultats d'analyse génétique et au plus tard à l'issue du délai de 3 ans prévu pour les opérations d'analyse génétique. Elle sera prise par le Parquet saisi à la diligence de l'OFB ou de l'OCLAESP ou de la société CERZA.

### 3.1. Animaux qui ne seront pas soumis à une analyse génétique

### 3.1.1. Identification des animaux

21 animaux faisant partie des 51 animaux relevant d'une infraction affectant leur identification ne seront pas soumis à une analyse génétique (cf. annexe 2, catégorie « pas d'analyse génétique »).

### Il s'agit:

- des 14 animaux morts depuis les perquisitions ;
- des 4 animaux dont la filiation est avérée mais dont les CIC ne sont pas conformes à leur situation constatée au cours de l'enquête (ex : CIC permettant le transport de l'animal, mais pas sa présentation au public) (cas des trois ours bruns ursus arctos et de l'ara macao ara macao);
- des 2 animaux régularisés par le Parquet pendant l'enquête (cercopitheque de roloway, Cercopithecus roloway; tapir malais, tapirus indicus);

• des animaux pour lesquels des analyses génétiques semblent impossibles, du fait de l'absence totale d'origine connue et donc de possibilité d'identification d'un animal de comparaison (don par un particulier : Ara Ararauna ara arauna), ou de l'absence ou de la mort des animaux de comparaison, ou de l'impossibilité de déterminer l'animal en lui-même et donc des animaux de comparaison (ex : bague trop large).

### 3.1.2. <u>Régime</u>

Ces 21 animaux sont inclus dans l'assiette des sanctions minimum forfaitaires prévues par la présente convention.

Ils pourront faire l'objet d'une régularisation immédiate auprès de l'administration, à charge pour la société CERZA de satisfaire aux autres conditions réglementaires.

Dans la mesure où, durant le cours de l'enquête, certains animaux de cette catégorie sont morts, la régularisation concernera :

- le ARA ARARAUNA (puce 985120006142956, annexe 2, ligne n°7) ;
- le ARA MACAO (puce 250229600012363, annexe 2, ligne n°11);
- le CERCOPITHEQUE DE ROLOWAY (Fabiola, puce 00128B5E8, annexe 2, ligne n°18) ;
- les 3 OURS BRUNS (puce 208007098901166, Puce 208007098901167, puce 208007098901168, annexe 2, lignes n°40 à 42);
- le TAPIR MALAIS (Tumpat, puce 0006B7F2E4, annexe 2, ligne n°50).

La société CERZA fera son affaire personnelle, dans le cadre des procédures administratives de droit commun, de la régularisation de ces spécimens. En cas de désaccord entre la société CERZA et la DREAL, il sera tranché par la juridiction administrative.

Pour les animaux dont la traçabilité serait acceptée par l'administration, les CIC saisis au cours de l'enquête seront restitués (étant précisé que ceux du Cercopithèque de Roloway et du Tapir Malais ont déjà été restitués).

Pour les animaux dont la traçabilité serait contestée par l'administration, de nouveaux CIC pourront être établis : les animaux ne seront plus ceux dont l'origine était déclarée par la société CERZA avant l'enquête, mais de nouveaux animaux sans origine connue et correspondant à leur situation constatée à l'issue de l'enquête et des opérations de mise en conformité. Les CIC saisis au cours de l'enquête seront confisqués et détruits.

### 3.2. Animaux qui seront soumis à une analyse génétique

### 3.2.1. Identification des animaux

29 animaux faisant partie des 51 animaux relevant d'une infraction affectant leur identification seront soumis à une analyse génétique (cf annexe 2, catégorie « analyse génétique à faire »).

Il s'agit d'animaux qui n'ont pas été soumis à une analyse génétique au cours de l'enquête et pour lesquels la société CERZA a fourni certains éléments documentaires, qui ne permettent cependant pas d'établir avec certitude leur traçabilité au regard notamment de la possibilité d'une substitution.

La présente convention vise donc à mettre en conformité la situation de ces animaux au regard de la loi et des règlements dans le cadre d'un programme de mise en conformité d'une durée de 3 années.

### 3.2.2. Régime

### a. Déroulement des analyses génétique

La société CERZA s'engage à effectuer à ses frais des analyses génétiques sur les animaux présents au sein du zoo et visés ci-après, dans un délai de 3 ans à compter de la validation de la convention et dans la limite des frais d'analyse fixés ci-après.

Les analyses auront lieu dans l'ordre de priorité suivant et uniquement si, après obtention des analyses de la catégorie précédente, il reste des fonds et un délai suffisant pour obtenir une analyse complète :

- les 29 animaux listés en annexe (cf. annexe 2, catégorie « analyse génétique à faire »), contrôlés au cours de l'enquête et relevant d'une infraction affectant leur identification (22 adultes et 7 juvéniles);
- un échantillonnage choisi par les services de l'OCLAESP et de l'OFB parmi les animaux présents au zoo au moment de l'enquête (années 2018 et 2019) et encore présents au moment des opérations de régularisation, pour lesquels les échantillons de comparaison peuvent être obtenus et acheminés sans difficulté (parents de l'animal contrôlé présents dans un zoo français ou européen) et en prenant en compte le bien-être des animaux lors les opérations de prélèvement;
- un échantillonnage choisi par les services de l'OCLAESP et de l'OFB parmi les animaux entrés dans le zoo postérieurement à l'enquête, pour lesquels les échantillons de comparaison peuvent être obtenus et acheminés sans difficulté (parents de l'animal contrôlé présents dans un zoo français ou européen) et en prenant en compte le bien-être des animaux et en prenant en compte le bien-être des animaux lors des opérations de prélèvement.

Les prélèvements devront être effectués (i.) en présence d'un commissaire de justice ou d'un agent de l'OCLAESP ou de l'OFB, (ii.) constatant le numéro de la puce / bague de l'animal, (iii.) constatant le prélèvement de tissus / poils / plume et (iv.) procédant à son placement sous scellé fermé, (vi.) dont le bris sera acté par le laboratoire effectuant l'analyse.

Les prélèvements de comparaison (parents ou collatéraux des animaux examinés) devront avoir lieu dans les mêmes conditions, en présence d'une autorité de certification offrant des garanties équivalentes à celles d'un commissaire de justice dans le pays de prélèvement.

### b. Animaux dont l'origine est établie par les analyses génétiques

Au vu du résultat des analyses génétiques, les animaux dont la filiation correspondrait à celle déclarée par la société CERZA au cours de l'enquête seront considérés comme étant régulièrement détenus par la société CERZA.

Les CIC saisis au cours de l'enquête seront restitués.

### c. Animaux dont l'origine n'est pas établie par les analyses génétiques

Au vu du résultat des analyses génétiques, les animaux dont la filiation ne correspondrait pas à celle déclarée par la société CERZA au cours de l'enquête seront considérés d'origine inconnue.

Les animaux que la société CERZA refusera délibérément de soumettre à une analyse génétique seront également considérés d'origine inconnue.

Des sanctions seront prononcées (telles que développées *infra* art. 3.2.2.g.), parmi lesquelles la saisie des animaux et la confiscation et la destruction des CIC saisis au cours de l'enquête.

Les sanctions seront proportionnées au nombre d'animaux d'origine inconnue révélés par ces analyses génétiques.

### d. Animaux dont l'origine n'est pas établie par les analyses génétiques pour une raison de force majeure mais pour lesquels la société CERZA est considérée comme de bonne foi

Cependant, en cas d'échec du processus de recherche d'origine génétique, la société CERZA sera considérée de bonne foi dans la réalisation des opérations de régularisation si elle justifie cumulativement :

- d'une recherche approfondie des animaux de comparaison (parents, frères/sœur), doublée de la diffusion d'une annonce de recherche via l'EAZA (european association of zoos and aquarias);
- de l'envoi, par un moyen permettant un accusé de réception, par la société CERZA à chacun des établissements détenant un animal de comparaison d'une demande de prélèvement et d'acheminement d'un échantillon, exposant le motif judiciaire de la demande et le fait que les frais de prélèvement et d'acheminement seront à la charge de la société CERZA;
- d'un refus de la part de chacun des établissements détenant un animal de comparaison motivée par un fait de force majeure (notamment le décès de l'animal et la destruction de sa dépouille) ou une cause médicale (y compris l'absence d'amorce de prélèvement adaptée à l'espèce) ne permettant pas le prélèvement sur l'animal testé, reconnue valable par un vétérinaire choisi par la société CERZA dans une liste d'au moins 3 vétérinaires proposés par l'OCLAESP ou par l'OFB et inscrits comme experts judiciaires sur une liste tenue par une cour d'appel française;

En tout état de cause, la société CERZA ne pourra être tenue responsable en cas d'échec des analyses génétiques causé par un événement relevant de la force majeure, tels que notamment :

 prélèvement d'un ADN de mauvaise qualité alors que le montant maximum des frais et la durée fixé par la convention ne permettent pas d'effectuer de nouveaux prélèvements et de nouvelles analyses génétiques;

 impossibilité d'identification des spécimens parents ou collatéraux des animaux contrôlés ou absence d'ADN de comparaison (pas d'ADN des fondateurs disponible, absence de descendance ou spécimens collatéraux ou descendants);

- impossibilité d'obtenir les CITES pour l'import/export de l'échantillon, en cas de refus opposé par l'administration française ou étrangère pour une autre cause que celle tenant aux procédures administratives à la charge de la société CERZA ou du zoo étranger concerné (ex : arrêt des importations ou exportation causé par une pandémie ou un conflit).

Dans le cas où la société CERZA serait reconnue de bonne foi, les animaux suivront le régime des animaux qui ne seront pas soumis à une analyse génétique (art. 3.1.). La société CERZA fera son affaire personnelle, dans le cadre des procédures administratives de droit commun, de la régularisation de ces spécimens. En cas de désaccord entre la société CERZA et la DREAL, il sera tranché par la juridiction administrative. Pour les animaux dont la traçabilité serait acceptée par l'administration, les CIC saisis au cours de l'enquête seront restitués. Pour les animaux dont la traçabilité serait contestée par l'administration, de nouveaux CIC pourront être établis correspondant à la situation des animaux constatée à l'issue de l'enquête et des opérations de mise en conformité.

### e. Cas spécifique de l'amazone vineuse, des animaux infidèles ou vivant en groupe et des erreurs d'imputation de filiation commises par d'autres zoos

Au cours de l'enquête, l'amazone vineuse amazona vinacea porteuse de la puce n° 250228739000664 a été soumise à une analyse génétique dont les résultats ont établi que sa filiation paternelle ne correspondait pas à celle déclarée par la société CERZA.

De manière générale, certains animaux peuvent être infidèles, à savoir que les femelles peuvent être fécondées par un autre mâle que celui avec lequel elles vivent en couple identifié ou par un autre mâle que celui identifié comme le mâle reproducteur du groupe. Par ailleurs, la société CERZA a pu répercuter dans ses déclarations au cours de l'enquête des erreurs d'imputation de filiation commises par d'autre zoos.

En cas d'analyse génétique confirmant la filiation maternelle, mais contestant la filiation paternelle déclarée par la société CERZA, la société CERZA pourra effectuer des analyses génétiques complémentaires facultatives correspondant aux autres filiations paternelles possibles parmi les animaux détenus par le zoo au moment de la conception.

Ces analyses génétiques complémentaires facultatives seront effectuées dans le délai fixé par la convention, aux frais et à la diligence de la société CERZA et ne seront pas comptabilisées dans le montant maximum des frais fixé par la présente convention. L'OCLAESP et l'OFB y prêteront leur garantie, et pourront notamment justifier auprès des tiers sollicités que ces analyses ressortent d'une convention judiciaire.

Si la filiation établie par les analyses génétiques complémentaires facultatives correspond à une autre filiation légale, l'animal suivra le régime des animaux dont l'origine est établie par une analyse génétique (art. 3.2.2.b.). L'animal sera considéré comme étant régulièrement détenus par la société CERZA. Les CIC saisis au cours de l'enquête seront restitués et la société CERZA fera son affaire de la régularisation de la filiation des animaux auprès de la DREAL.

Si la filiation établie par les analyses génétiques complémentaires facultatives ne correspond à aucune autre filiation légale, ou si la société CERZA ne souhaite pas procéder à des analyses génétiques complémentaires facultatives ou ne parvient pas à les effectuer dans le délai imparti par la convention, l'animal suivra le régime des animaux dont l'origine n'est pas établie par une analyse génétique (art. 3.2.1.c.). Des sanctions seront prononcées (telles que développées *infra*), parmi lesquelles la saisie des animaux et la confiscation et la destruction des CIC saisis au cours de l'enquête.

### f. Descendance des animaux

Les descendants des animaux suivront le régime de leurs parents (cf. annexe 3).

Les descendants issus de parents relevant de différents régime (par ex. un père relevant d'une régularisation administrative et une mère d'origine inconnue) suivront le régime du parent le plus protecteur de l'ordre public (dans l'ordre de priorité suivant : animaux dont l'origine n'est pas établie par une analyse génétique > animaux dont l'origine n'est pas établie par une analyse génétique mais pour lesquels la société CERZA serait considérée comme de bonne foi > animaux dont l'origine est établie par une analyse génétique > animaux relevant d'une régularisation administrative).

### g. Sanctions

A l'issue de ces opérations d'analyses génétiques, les obligations suivantes seront imposées à la société CERZA :

- en présence de **zéro** ou d'**un seul animal d'origine inconnue** (situation actuelle, sous réserve des vérifications ci-dessus spécifiées de l'amazone vineuse 250228739000664):
  - amende forfaitaire d'intérêt public d'un montant de 50.000 euros ;
  - confiscation de l'animal d'origine inconnue et remise à l'autorité administrative ;
  - affichage devant la cage de l'espèce concernée d'un panneau d'au moins 15 cm x 20 cm d'un cartel mentionnant : « titre : animal d'origine inconnue » « Au cours des années 2018 et 2019, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) ont conduit une enquête concernant le zoo du CERZA. Par convention judiciaire d'intérêt public environnement, validée par le président du tribunal judiciaire de Lisieux le XX/XX/2023, la société CERZA a accepté de soumettre certains animaux à des analyses génétiques. Il en ressort l'origine inconnue de l'animal [nom vernaculaire + nom savant]. L'animal a été saisi. L'origine inconnue d'un animal signifie qu'il peut provenir d'un prélèvement illégal dans le milieu naturel ou descendre d'un animal ayant subi un tel prélèvement.
- en présence d'au moins 2 animaux d'origine inconnue et jusqu'à 5 animaux d'origine inconnue;
  - amende forfaitaire d'intérêt public d'un montant de 100.000 euros + 25.000 euros (amende proportionnelle) par animal à partir du deuxième, selon tableau joint (amende totale allant de 125.000 euros à 200.000 euros) (cf. annexe 4);
  - confiscation des animaux d'origine inconnue et remise à l'autorité administrative ;
  - affichage devant la cage de chacune des espèces de l'un des 29 animaux listés en annexe (catégorie « analyse génétique à faire ») concernés par une infraction affectant leur identification, d'un cartel mentionnant, selon le cas applicable : «titre : animal d'origine inconnue / animal régularisé » « Au cours des années 2018 et 2019, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) ont conduit une enquête concernant le zoo du CERZA. Par convention judiciaire d'intérêt public environnement, validée par le président du tribunal judiciaire de Lisieux le XX/XX/2023, la société CERZA a accepté de soumettre

- certains animaux à des analyses génétiques. Il en ressort l'origine inconnue de XX animaux [nom vernaculaire + nom savant]. Les animaux ont été saisis. L'origine inconnue d'un animal signifie qu'il peut provenir d'un prélèvement illégal dans le milieu naturel ou descendre d'un animal ayant subi un tel prélèvement.
- publication dans 3 journaux d'information généraliste de la presse régionale normande (parmi les journaux suivants : Ouest France, édition Caen-Vire et édition Pays d'Auge ; Le Pays d'Auge ; Paris-Normandie), d'un encart mentionnant : « Au cours des années 2018 et 2019, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) ont conduit une enquête concernant le zoo du CERZA. Par convention judiciaire d'intérêt public environnement, validée par le président du tribunal judiciaire de Lisieux le XX/XX/2023, la société CERZA a accepté de soumettre certains animaux à des analyses génétiques. Il en ressort l'origine inconnue de XX animaux [nom vernaculaire + nom savant]. Les animaux ont été saisis. L'origine inconnue d'un animal signifie qu'il peut provenir d'un prélèvement illégal dans le milieu naturel ou descendre d'un animal ayant subi un tel prélèvement. 11X autres animaux dont la situation documentaire n'était pas complète mais dont la provenance a pu être établie ont fait l'objet d'une régularisation. ».

### en présence d'au moins 6 animaux d'origine inconnue :

- amende forfaitaire d'intérêt public d'un montant de 250.000 euros + 70.000 euros (amende proportionnelle) par animal à partir du sixième, selon tableau joint (amende totale à partir de 320.000 euros) dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des infractions. Les infractions ayant été constatée principalement au cours des opérations de perquisition qui se sont déroulées du 22 au 25 janvier 2018 et du 28 au 30 janvier 2019, et la période de prévention retenue allant de courant 2016 et jusqu'au 19 juin 2019, les trois derniers chiffres d'affaires connus étaient ceux des exercices 2016 (5.416.201 euros), 2017 (5.802.921 euros) et 2018 (6.178.123 euros), soit un chiffre d'affaires moyen de 5.651.119 euros et un plafond d'amende d'intérêt public de 1.695.335,90 euros (cf. annexe 4);
- confiscation des animaux d'origine inconnue et remise à l'autorité administrative ;
- affichage devant la cage de chacune des espèces de l'un des 29 animaux concernés par une infraction, d'un cartel mentionnant, selon le cas applicable : «titre : animal d'origine inconnue / animal régularisé » « Au cours des années 2018 et 2019, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) ont conduit une enquête concernant le zoo du CERZA. Par convention judiciaire d'intérêt public environnement, validée par le président du tribunal judiciaire de Lisieux le XX/XX/2023, la société CERZA a accepté de soumettre certains animaux à des analyses génétiques. Il en ressort l'origine inconnue de XX animaux [nom vernaculaire + nom savant]. Les animaux ont été saisis. L'origine inconnue d'un animal signifie qu'il peut provenir d'un prélèvement illégal dans le milieu naturel ou descendre d'un animal ayant subi un tel prélèvement. 11X autres animaux dont la situation documentaire n'était pas complète mais dont la provenance a pu être établie ont fait l'objet d'une régularisation. »;
- création dans les 50 premiers mètres du parcours des visiteurs d'un espace de sensibilisation au trafic des animaux sauvages, composé d'au moins 4 panneaux d'1m50 par 2 mètres, rédigés par les services de l'OCLAESP et de l'OFB et reprenant notamment le texte des cartels;
- publication dans 3 quotidiens d'information généraliste de la presse régionale normande (Ouest France, éditions Caen-Vire et Pays d'Auge; Le Pays d'Auge) et dans 2 quotidiens d'information généraliste de diffusion nationale et 1 hebdomadaire

d'information généraliste de diffusion nationale (parmi les suivants: Le Monde, Le Figaro, Le Point, Le Nouvel Observateur, L'Express, Paris Match ou Marianne), d'un encart mentionnant: « Au cours des années 2018 et 2019, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et l'office français de la biodiversité (OFB) ont conduit une enquête concernant le zoo du CERZA. Par convention judiciaire d'intérêt public – environnement, validée par le président du tribunal judiciaire de Lisieux le XX, la société CERZA a accepté de soumettre certains animaux à des analyses génétiques. Il en ressort l'origine inconnue de XX animaux [nom vernaculaire + nom savant]. Les animaux ont été saisis. L'origine inconnue d'un animal signifie qu'il peut provenir d'un prélèvement illégal dans le milieu naturel ou descendre d'un animal ayant subi un tel prélèvement. 11X autres animaux dont la situation documentaire n'était pas complète mais dont la provenance a pu être établie ont fait l'objet d'une régularisation. ».

Le montant de l'amende d'intérêt public est notamment déterminé au regard des avantages tirés des manquements constatés, le nombre d'animaux détenus et présentés au public par la société CERZA influant sur le nombre de visiteurs du parc et donc sur la rentabilité de l'entreprise.

Les trois seuils d'amendes ci-dessus spécifiés ne se cumulent pas.

L'amende due à l'issue de l'exécution de la convention est donc calculée en fonction du nombre d'animaux dont l'origine inconnue sera révélée par les analyses génétiques réalisés.

Ce nombre d'animaux détermine le montant de l'amende forfaitaire unique fixée en fonction du seuil de 0, 2 ou 5 animaux (soit respectivement 50.000 euros, 100.000 euros ou 250.000 euros), à laquelle s'ajoute l'amende proportionnelle calculée en fonction du nombre d'animaux au-delà de ce seuil multiplié par le quantum de l'amende proportionnelle (soit respectivement 0€, 25.000€ ou 50.000€ par animal au-delà du seuil).

L'amende d'intérêt public devra être payée selon les modalités prévues par l'article R15-33-60-6 du code de procédure pénale, dans les délais suivants :

pour l'amende minimale (50.000 euros = situation actuelle), dans un délai de 6 mois à compter de la validation de la convention par la présidente du tribunal ;

pour l'éventuel surplus d'amende, en un versement unique à intervenir dans un délai d'un an à compter du rapport de fin de mesure établi par l'OCLAESP et l'OFB (art. 4.).

Les obligations d'affichage de cartels et d'espace de sensibilisation seront exécutées au frais de la société CERZA dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai pour réaliser les analyses génétiques et pendant une durée de 18 mois. Les cartels devront être d'une dimension d'au moins 15 cm x 20 cm, en police de caractère 14.

Les obligations de publication seront exécutées au frais de la société CERZA dans un délai de 3 mois à compter de l'expiration du délai pour réaliser les analyses génétiques et pendant au moins 2 publications successives. Les encarts devront être d'une dimension d'au moins 15 cm x 20 cm, en police de caractère 12.

4. <u>Montant maximum des frais exposés pour le contrôle de la mise en œuvre du programme de conformité qui sont supportés par la personne morale mise en cause</u>

Le contrôle des opérations de régularisation sera confié à l'office central de lutte contre les atteintes

à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP) et à l'office français de la biodiversité (OFB). Ces services établiront conjointement un rapport portant sur l'exécution ou l'inexécution de la convention, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de la dernière analyse génétique obligatoire ou complémentaire facultative, soit, au plus tard, de l'expiration du délai de 3 ans prévu pour la réalisation des analyses génétiques. En cas d'exécution de la convention, le rapport déterminera notamment le nombre d'animaux dans chacune des catégories prévues par la présente convention.

Les frais d'analyse génétiques seront plafonnés à 42.000 euros TTC.

S'il advient qu'en cours d'exécution de la présente convention que le maximum des frais d'analyses (dûment justifiés sur production des factures effectivement acquittées par la société CERZA) ont atteint cette limite de 42.000 euros TTC, les opérations d'analyse cesseront à réception de la dernière analyse payée et sous réserve que la société CERZA ne souhaite pas effectuer des analyses génétiques complémentaires facultatives (art. 3.2.2.e.).

Les animaux non testés se verront appliquer le régime de droit commun administratif (recours à la DREAL à charge de contentieux administratif) et les animaux testés révélant une origine inconnue entreront dans l'assiette de calcul des amendes forfaitaires et/ou proportionnelles.

Les frais de publication seront plafonnés à 10.000 euros TTC. Les frais d'affichage de cartels seront plafonnés à 10.000 euros TTC. Les frais de création d'un espace de sensibilisation seront plafonnés à 10.000 euros TTC.

Le laboratoire d'analyse, société d'impression des cartel et panneaux de sensibilisation et journal de publication choisi sera celui présentant le devis le moins disant parmi au moins 3 sociétés proposées par la société CERZA ou les services de l'OCLAESP ou de l'OFB. Des laboratoires différents pourront être choisis pour les différents animaux.

### Indemnisation de la victime identifiée 4.

Aucune victime autre que les associations de protection de l'environnement habilitées à se constituer partie civile en application des dispositions de l'article L142-2 du code de l'environnement n'a été identifiée. Il n'est pas prévu d'indemnisation de leur préjudice moral.

A Hermival-les-Vaux, le

A Lisieux, le 16.06. b2?

Pour la société CERZA M. Thierry JARDIN, président

P.I.

- annexe 1 : tableau des animaux régularisables ;

- annexe 2 : tableau des animaux d'origine inconnue ;

- annexe 3 : tableau des descendants connus à ce jour ;

- annexe 4 : tableau de calcul de l'amende d'intérêt public en fonction du nombre d'animaux d'origine inconnus

Convention rédigée par Christophe Bogliolo, substitut du procureur de la République

### Animaux régularisables

- 0 0 4 Δ Ω Ω Ω Ω	Nom Commun	Nom latin	Bague / puce	CIC FR1601400008-1	COSCIVATION	Manquent déclaration de marquage / lecture
				EP1501400008-1		
0 2 0 0	Ara chloroptère	Ara chloroptera	B16,0 G11 00010			et attestation de cession
ÖÖ	Cercopithèque de Roloway	Cercopithecus roloway	982000168849202	CIC 2107/2014		Manque déclaration de marquage / lecture
0	Confu'Eld	Rucervus eldii	00-01CE-A66F	DE-BLN99090900004		Mort le 09/06/2020
2	Cort o'Fld	Rucenus eldii	00-0611-94E7	DE-BLN010813726		Manque déclaration de marquage / lecture
عر	of the state of th	Dama meconotemica	276093400259340	DE-DA-1208285		Mort le 11/12/2020
غإذ	Daim de perse	Dama mesocofamica	276093400259169	DE-DA-13080618		ŏ
ַ עַ	Gibbon à favoris blancs	Nomascus leucogenys	00-063D-AB79	FR1501400005-K	déclaration de relecture CERFA 12446*01 modifié et rédigé le 06/01/2015	¥
<u> </u>	Gibbon à favoris blancs	Nomascus feucogenys	00-063D-DCDE	FR1501400004-K	déclaration de relecture CERFA 12446*01 modifié et rédigé le 12/12/2014	ýo
ď	Guépard	Acinopyx jubatus	981000100103143	494468/01	-	Manque déclaration de marquage / lecture
) (C	Guénard	Acinonyx iubatus	981000100103442	494468/02		Manque déclaration de marquage / lecture
	Lémur Couronné	Eulermur coronatus	955000003602051	FR1507700059-K	Declaration de marquage du 12/08/2014 – marquage non valable (en 955)	OK
5	1 Amus Coursessé	Eulermur compatus	956000004824927	552015/01		OK
$\neg$	Louis de la formera	Canis lunus fundrarum	97200000113410	FR0901400007-K		Mort le 28/05/2019
$\overline{}$	Loup de la foundra	Canis lupus fundrarum	972000000114570	FR0901400009-K		Mort le 25/06/2020
7	Macagie à que de lion Macaga silenus	Macaca silenus	250229600019264	FR1201400041-K		OK
	Macaque à queue de lion Macaca silenus	Macaca silenus	250228500006420	FR1201400040-K		Manque déclaration de marquage / lecture
1	Maki catta	Lemur cetta	250228700000558	FR1201400038-K	Déclaration de marquage non datée et tardive (naissance en 18/03/2004 et marqué en 03/05/2012 – mention du specimen report)	
8	Maki catta	Lemur cetta	250229600024595	FR0703400134-K	déclaration de relecture du 03/05/2012	2 OK
$\top$	Maki catta	Lemur cetta	TVN0001BAA6C5	FR0608600009-K	déclaration de relecture du 03/05/2012 OK	2 OK
	Maki catta	Lemur catta	TVN0000710F73	FR050500003-K	déclaration de relecture du 03/05/2012 OK	2 OK
	Maki catta	Lemur catta	250229600011881	FR0600701251-K	déclaration de relecture du 03/05/2012 OK	2 OK
T	Maki catta	Lemur catta	250229600011109	FR0600701255-K	déclaration de relecture du 03/05/2012 OK	2 OK
Ĭ	Maki catta	Lemur catta	250229600006894	FR0608600010-K	déclaration de relecture du 03/05/2012 OK	2 OK
	Maki catta	Lemur catta	968000004493401	DE-DA:0701233	déclaration de relecture du 03/05/2012 Manque attestation de cession	Manque attestation de cession
$\overline{}$	Maki catta	Lemur catta	TVN0001C7E060	FR-04-050-00054-K	déclaration de relecture du 03/05/2012	2 OK
_	Maki catta	Lemur catta	TVN000689F394	FR1501400003-K	déclaration de relecture du 03/05/2012	Z OK
1	Maki catta	Lemur catta	TVN000689EC5F	FR1501400002-K	déclaration de relecture du 03/05/2012	2 OK

### Animaux régularisables

OK mais mort le 18/02/2020	The second secon	495475/30	941000011927602	Pteropus rodricensis	Renard volant de Rodrigues	48
OK mais mort le 08/02/2020	·	495475/16	968000004655591	Pteropus rodricensis	Renard volant de Rodrigues	47
OK mais mort le 08/02/2020		495475/26	968000005173067	Pteropus rodricensis	Renard volant de Rodrigues	46
OK		495475/23	968000005175026	Pteropus rodricensis	Renard volant de Rodrigues	45
Manque déclaration de marquage / lecture		FR0606803231-K	10ZM05	Pelecanus crispus	Pélican frisé	4
Manque déclaration de marquage / lecture	-	FR0606803230-K	9ZM05	Pelecanus crispus	Pélican frisé	43
Manque déclaration de marquage / lecture		FR0600100681-K	985120008807257	Pelecanus crispus	Pélican frisé	42
Manque déclaration de marquage / lecture		FR0700100147-K	985120005859386	Pelecanus crispus	Pélican frisé	41
Manque déclaration de marquage / lecture	·	Certificat de don du 03/11/2015 du Zoo de Planckendael	981100004054825	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	40
Manque déclaration de marquage / lecture		d'Emmen au Pays-Bas	528219002020382	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	အ
Manque déclaration de marquage / lecture		28/11/2013 du Zoo	528219002019658	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	38
Manque déclaration de marquage / lecture		Certificat de don du	0023-CB8E	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	37
Manque déclaration de marquage / lecture		0	947000000157200	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	36
Manque déclaration de marquage / lecture		Daiza en Belgique	947000000164537	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	35
Manque déclaration de marquage / lecture		Certificat de don du	947000000242161	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	2
Manque déclaration de marquage / lecture			947000000224075	Pelecanus onocrotalus	Pélican blanc	33
OX .	Déclaration de marquage établie pour la 250/229600064968 le 30/11/2012 par le docteur vétérinaire Mathieu WERTS : déclaration rayée avec la mention « obsolète ». Le nom de l'animal et sa date de naissance et son numéro ZIMS sont identiques entre le CIC et la déclaration de marquage. La 955000003856821 notée sur le CIC est différente de celle de la déclaration de marquage	FR1507700342-K	955000003856821	Panthera pardus kotiya	Panthère du Sri Lanka	32
Mort le 31/01/2022		13NL206254/20	00-01C6-AF92	Tremerctos ornatus	Ours à lunettes	31
Manque attestation de cession	de relecture du 03/05/2012	DE-DA-07121944	968000004794856	Lemur catta	Maki catta	30
Manque attestation de cession	de relecture du 03/05/2012	DE-DA-0701232	968000004794426	Lemur catta	Maki catta	29
OK mais	03/05/2012	FR0600701253-K	250229600011181	Lemur catta	Maki catta	28
Remarques DREAL/OFB	Observation	CIC	Bague / puce	· Nom latin	Nom Commun	

	Nom Commun	Nom latin	Bague / puce	CIC	Observation	Remarques DREAL/OFB
49	Renard volant de Rodrigues	Pteropus rodricensis	968000001833799	495475/10	100 mm m m m m m m m m m m m m m m m m m	OK.
20	Renard volant de Rodrigues	Pteropus rodricensis	968000001816614	495475/03		OK
51	Renard volant de Rodrigues	Pteropus rodricensis	968000001797377	495475/04		OK mais mort le 18/02/2020
52	Renard volant de Rodrigues	Pteropus rodricensis	968000002281092	495475/12		¥
53	Renard volant de Rodrigues	Pteropus rodricensis	968000001832342	495475/05		OK mais mort le 13/02/2020
3	Rhinocéros Blanc	Ceratotherium simum	953010000853278	543586/01		OK
25		Tapirus indicus	900200000149407	D-L-14093000285		ÒĶ
92	Tapir malais	Tapirus indicus	981100000569665	2009BE330/CA		ÖK
25	Tamarin lion à tête doré	Leontopithecus chrysomelas	250229600062446	FR1104401254-K	Déclaration de marquage du 29/10/2010 établie pour la 250229600062446 par le Docteur Vétérinaire Emmanuel RISI	OK
28	Tamarin lion à tête doré	Leontopithecus chrysomelas	968000005428494	542294/01		¥
29	Tigre blanc	Panthera tigris	00-063D-C051	FR0501400013-K		Manque déclaration de marquage / lecture
09	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250229600011651	FR0502500400-K		Manque déclaration de marquage / lecture
61	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250228500006695	FR0901400079-K		Manque déclaration de marquage / lecture
62	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250229600045487	FR0702505348-K		Manque déclaration de marquage / lecture
. 63	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250229600048084	FR0802504959-K		Manque déclaration de marquage / lecture
49	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250228500007490	FR1002506567-K		Manque déclaration de marquage / lecture
65	Vari à ceinture blanche	Varecia variegata subcincta	250228500000192	FR0901400077-K		Manque déclaration de marquage / lecture

	Animaux OK	
Légende		

. 

Page 1

Иот сотими	Nom latin	Statut de	Puce déclarée	Perquisition 2018	Perquisition 2019	Origine déclarée	Déclaration de marquage	Attestation de cession	Infractions	Informations	Nature du problème	ADN
1 Amazone vineuse	Amazona vinacea IA		Puce 250228739000664	Puce OK		CIC OK FR1501400009-K nė a t BEAUVAL le 04/04/2013	Déclaration de marquage du HS/08/2013 (pas de Campon vélérinaire, pas de nom de la personne ayant procéde au marquage, juste urre signature au niveau du détenteur)	Certificat de don du De0/172015 établi par Rodolphe DELORD du Zoo de BEALVAL	N10442	Filiation non avérée Père déclaré non compatible	originė inconnue	Pas d'analyse génetique (deja réalisée)
2 Amazone vineuse	Amazona vinacea		250228500009787	Puce OK		CIC FR1104103315-K non conforme car réservé au Zoo de BEAUVAL	Ok du 23/08/2010 p	OK du 08/01/2015 en provenance du 200 de BEAUVAL	N10442	Filiation avérée Mort le 28/06/2019	CIC NON VALABLE	Pas d'analyse génétique (déjà réalisée)
3 Amazone vineuse	Amazona vinecee IA		250228500005308	Puce 25022850006308 (arimal vivant)	Animal mort retrouvé dans le congélateur evec deux puces 250228500005308 et	CIC FR1104103316-K Réservé au zoo de Beauvrei	21/07/2009 Zoo de Beauval Pour puce 250228500006306	Certificat de don du oscotzots établi par Rodophe DELORD (Zoo de Beauval) Né à Beauval le Né à Beauval le 18/05/2009 19/12/2015: déclaré mort	N25588 N10442	Mort	CIC NON VALABLE	Pas d'analyse genetique
4 Ara ararauna	Ara ararauna	IIB Protégée France (faune quyanaise)	Puce 250228500037747	Puce OK		Sans objet (issu d'un cheptel iffégal)	Déclaration de marquage établie le 06/09/2017 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N20978 N10419 N10442	individu issu de 250228500018751 et 00-01384309	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
5 Ara ararauna	Ara ararauna	IIB Protégée France (faune guyanaise)	Puce 250228500027013	Puce OK		Sans objet (issu d'un cheptel illégal)	Declaration de marquage établie le 05/09/2016 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N20978 N10419 N10442	Individu issu de 25022850018751 et 00-013B4309	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
6 Ara ararauna	Ara ararauna	IIB Protégée France (faune guyaneise)	Puce 250229600018448 (jour naissance) Et Puce 250228500018751	Bague fermée illesbie ; puce 250228500018751		Aucun justificatif (impossible de relier les différents marquages entre eux)	Deux déclarations dont une est illégitime (manque l'identité du vétérinaire)	N20978 Oui, mais les différents N10419 transferts sont flous N1042	N20978 N10419 N10442	Mort le 21/11/2022	origine inconnue	Pas d'analyse génétique

<u></u>		0	7	,
10 Ara macao	Ara chloroptère	Ara erarauna	Ara ararauna	Nom commun
Ara maceo	Ara chloroptera	Ara erarauna	Ara ararauna	Nom latin
IA Protégée France (faune guyanais e)	IIB Protégée France (faune guyanaise)	IIB Protégée France (faune guyanaise)	IIB Protégée France (faune guyanaise)	l'espèce
Absence des registres	Bague : 16,0 DBNA NE G07 011 Puca 528210002219608 Puca 250228500041475	Mentions contradictoires 00-013B4309  Specimen report: pose puce le 01/06/07  Spécimen report: relecture le 29/11/17  Déclaration relecture: 17/08/16 ORDONNEAU (pas dans transaction report)	Bague 01697 Puce 9851200061429 56	Puce déclarée
Puce TVN0001BB8262	Bague fermés Illisable ; Puce 250228500041475 Puce 528210002219608 non détectée	Pucs TVN00013B4309	Bague fermée mesurée 16mm 01697 (or 14 mm nécessaire) puce 985120006142956 (non conforme)	Perquisition 2018
				Perquisition 2019
CIC FR-04-086-00147- IK délivré le IK délivré le 26/11/2004 – Animal né au parc animalier de BLOSSAC (86)	Certificat IV/10/2017 établie INTRA NL 2013 00576 ORDONNÆAU pou 23-22 (PAYS-BAS à puce CERZA) Sans mention des anciens marquage	Impossible de justifier de l'origine entre 1985 et 2007 Aucun justificatif d'origine Aucun soin véto 1995- 2007	Aucun justificatif Don d'un particulier (Michel PRISSE) Origine ?	Origine déclarée
Aucune Absence des registres	10/10/2017 établie par Dorothée ORDONNEAU pour la puce 250228500041475 sans mantion des anciens marquages	Aucune Déclaration de Déclaration de Redectire CERFA 12446*01 modifié et rédigé le 17/08/2016	Aucune (déclaration de relecture du 17 août 2016)	marquage
Certificat d'origine et de retour de prêt du 27/11/2016	Non. Attestation de cession qui ne mentionne pas le bon numéro de transpondeur Animal qui vient de BIOTROPICA en date du 09/04/2014 entre François HUYGHE et ORDONNEAU	Aucune	Oui pour le dernier mouvement depuis BIOTROPICA du 16/07/2013  Michel PRISSE > Zoo de LILLE > Muséum de BESANCON > CERZA > BIOTROPICA > CERZA	cession
N25588	N20978 N10419 N10442	N20978 N10419 N10442	N20978 N10419 N10442	Infractions
Déclaration de marquage fournie à la DREAL en 2020	Marquage tardif, marquages multiples	Mort le 15/01/2022	RAS	complémentaires
ABSENT DES REGISTRES	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	problème
Analyses généliques à faire	Analyses genétiques à faire	Pas d'analyse genétique	Pas d'analyse génélique	ADN

Мот соттип	Nom latin	Statut de	Puce déclarée	Perquisition 2018	Perquisition 2019	Origine déclarée	Déclaration de marquage	Attestation de cession	Infractions	Informations complémentaires	nature du problème	ADN
11 Ara macao	Ara macao	0 0	Absence des registres	Bague farmée partiellement lisble :1704 ; puce 250229600012363		CIC FR1507523860-K delivré le 29 septembre 2015 (uniquement valable pour la ménagerre du Jardin des Plantes de PARIS (75) pour un animal né le 28/05/2004 à MULHOUSE	stres	Certificat d'origine el de retour de prêt du 27/11/2016 (Jardin des plantes)	N20978 N10442 N25588	CIC refusé par courrier DREAL de 22/12/2020 Déclaration de marquage fournie à la DREAL en 2020	Transfert sens autorination des DREALs et CIC NON VALABLE	Pas d'analyse génétique
12 Ara macao	Ага твсэо	h. Protégée France (faune guyanais e)	Puce 250268501734534 Issu de: 1500001888262 et 250229600012363	Absent en 2018		Demande de CiC K_20191126_1604458 non recevable	Declaration de marquage du 10/09/2019 établie par Dorothée ORDONNEAU pour la puce 25/20268/01/34534, transpondeur réservé aux carnivores domestiques	Sans objet	N20978 N10442 N32753	Repris dans la procédure Marquage no Marquage no Marquage no Marquage no Sans concertation avec conforme et a DREAL et sau de parents en infraction infraction Refusé par courrier DREAL du 22/12/20	Marquage non conforme et spécrmen issu de parents en infraction	Analyses génétiques à faire
13 Bernache à cou	Brante ruficollis	IIA annexe X du règlement 865/2006 Protègée France	Bague AVF 1304H644	Lecture non effectuée manipulation impossible	Bague trop grande n'essurant pas la traçabilité du spécimen	Aucun justificatif Mention « å 1468.buciter au 1468.buciter au 1760.du PV 35/2017/14/E	Sans objet	Aucune	N20978 N10419 N10442	Mort le 07/07/2021	origine inconnue	Pas d'analyse génétique
14 Bernache à cou	Branta ruhcolis	IIA annexe X du règlement 865/2006 Protégée France	Bague 14018AVFB315F17	Lecture non effectuee manipulation impossible	Bague trop grande n assurant pas la traçabilité du spécimen	Attestation de cession entre Fabrice lEROUX du Parc d'ANXTOT et Docchrie ORDONNEAU véfernaire du CERZA du 27/09/2017	Sans objet	Attestation de cession entre Fabrice LEROUX du Parc d'ANXTOT et Dorotthée Dorotthée du 27/09/2017	NZ0978 N10419 N10442	RAS	ongine inconnue	Analyses génétiques à faire
15 Bernache à cou	Branta nufooliis	IIA annexe X du reglement 865/2006 Protégée France	Bague 14019AVFB315F17	Lecture non effectuée manipulation impossible	Bague trop grande n'assurant pas la traçabilité du spécimen	Attestation de cession entre Fabrice LEROUX du Parc d'ANXTOT et Dorothée ORDONNEAU vétérinaire du CERZA du 27/09/2017	Sans objet	Attestation de cession entre Fabrice LEROUX du Perc d'ANXTOT et Dorotthée Dorotthée du ZZNO9/2017	N20978 N10419 N10442	Mort te 15/07/2021	origine inconnue	Pas d'analyse génétique
16 roux	Branta ruficollis	IIA annexe X du règlement 865/2006 Protégée France	Bague F1406950	Lecture non effectuée manipulation impossible	Bague trop grande n'assurant pas la traçabilité du spécimen	Déclarée née à CERZA	Sans objet	Sans objet	N20978 N10419 N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
17 Bihoreau gris	Nycticorax Nycticorax	Protégée France	Bague ouverte 12743 Burgers Zoo Arnhem Holland	Bague ouverte rendant la traçabilité du spécimen impossible		Aucun justificatif	Pas de déclaration de marquage	Aucune	N20978 N10419	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire

24	23	22	21	20	19	<u> </u>	
24 Cerf de Duvaucel	23 Cerf de Duvaucel	22 Cerf de Duvaucel	21 Cerf de Duvaucel	20 Cerf de Duvaucel	19 Cerf de Duveucel	Rotoway	Nom соттил
Rucervus duvaucelii	Rucerus	Rucervus duvaucelli	Rucervus duvaucelii	Rucervus duviaucelii	Rucervus duvaucelii	Cercapifiecus roloway	Nom latin
5	\$	>	>	₽	Ä	\$	Statut de l'espèce
250228500006445 (10/01/2010) 250229600079442 (27/11/2019)	25022850006389 (1001/2010) 25022960077802 (16/12/2019)	Puce 250229600067315	Puce 250229600065823	Puce 250229600077670	Puce 250729600077949	Nom Fabiola Puce 0712885EB	Puce déclarée
Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée menyulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Perquisition 2018
Lecture non effecture manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuse manipulation impossible	Puos OX	Perquisition 2018 Perquisition 2019
CIC FR1201400028-K deliwrê le 04/05/2012	CIC FR1201400027-K Délivré le 04/05/2012	CIC FR160360009-K du 16/02/2016 (Uniquement valable pour la Haute Touche)	CIC FR1503600008-K Declaration de du 05/06/2015 marquage du (Uniquement valable 05/07/2013 état pour la Haute-Touche) Barbara BLANC	Aucun justificatif	Aucun justificatif	CIC de régularisation FR1406804228-K du 08/04/2014 non valable – Origine F, CIC uniquement valable pour le Parc Zoologique et Botanique de Butanique de Butanique de	Origine déclarée
Déclaration de remarquage établie le 27/11/2019 par Dorothée ORDONNEAU	Déclaration de remarquage établie le 16/12/2019 par Dorothée ORDONNEAU	Déclaration de marquage du 10/08/2013 établie par Katia ORTIZ	Déclaration de marquage du 06/07/2013 établie par Barbara BLANC	Déclaration de marquage établie le 29/10/2019 par Dorothée ORDONNEAU	Déclaration de marquage établie le 03/02/2020 par Dorothée ORDONNEAU	Paa de déclaration de marquage	Déclaration de marquage
Sans objet – né au CERZA le 18/07/2007	Sans objet – né au CERZA le 01/08/2006	Attestation de cesssion établie le cesssion établie le 22/05/2017 entre la Réserve de la Haute-Touche et Dorothée ORDONNEAU	Attestation de cesssion établie le cesssion établie le 22/05/2017 entre la Réserve de la Haute-Touche et Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	Sans objet	1306/1999: MULHOUSE—HEIDEL BERG 20/11/2003: HEIDELBERG—MUNI CH 23/06/2016: MUNICH—ZOO DE CERZA Aucun document de cession pour le mouvement MUNICH— 200 de CERZA	Attestation de cession
N10442	N10442	N10442	N10442	N10442 N25588	N10442 N25588	N1D442 N25688	Infractions
Mort le 18/05/2021	Mort le 25/06/2021	Mort le 09/12/2020	RAS	Mère inconnue et marquage tardif	Parents inconnus, marquage tardif, pas de CIC Mort le 18/02/2022	CIC remplacé par CIC transport n°FR/2201400008-K authe au courrier du Procursur en date du 04/05/2021	Informations complémentaires
CIC NON VALABLE	CIC NON VALABLE	VALABLE VALABLE	VALABLE	origine inconnue	origine inconnue	RAS	Nature du problème
Pas d'analyse génétique	Pas d'analyse génétique	Pas d'analyse génétique	Analyses génétiques à faire	Analyses génétiques à faire	Pas d'analyse génétique		ADN

Nom commun No	Nom tatin			0700 171-1	The contract of				mractions.	complementainse	orob eme	5	
		l'espèce	Puce déclarée	Perquisition 2018	Perquisition 2013		marquage	Cession		Comprehension			
rear Ive	Rucervus duvaucelii	⊴	250228500006385 (1001/2010) (250288501730795 (03/04/2020)	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	CIC FR1201400026-K delivré le 04/05/2012	Doctaration de emarquage établie le 03/04/2020 par Dorothèe ORDONNEAU pour la 59/266501734534, transpondeur réservé aux camvores domestiques	Sans objet – né au R CERZA le 30/07/2008 N	N10442 N32753	RAS	CIC NON VALABLE	Analyses généliques à faire	•
AS SECOND	Rucervus duvaucelii	<b>≤</b>	Puce 25022850038201	Absent en 2018	Lecture non effectuée manipulation impossible	Aucun justificatif	Déclaration de marquage établie le 03/06/2018 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire	
Ruce	Rucervus duvaucelii	4_	Puce 250228500037318	Absent en 2018	Lecture non effectuée manipulation impossible	Aucun justificatif	Déclaration de marquage établie le 08/06/2018 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire	
Ruce	Rucervus duvaucelii	_ ≼	Puce 250228500037404	Absent en 2018	Lecture non effectuée manipulation impossible	Aucun justflicatif	Déclaration de marquage établie le 18/06/2018 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N10442	RAS	arigine inconnue	Analyses génétiques à faire	
Ruce	Rucervus duvaucelii		Puce 250228500036649	Absent en 2018	Absent en 2019	Aucun justificatif	Declaration de marquage établie le 20/06/2019 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses genetiques à faire	
Ruce	Rucervus duvaucelii	4	Puce 250228500038401	Absent en 2018	Absent en 2019	Audun justificatif	Déclaration de marquage établie le 25/06/2019 par Dorothée ORDONNEAU	Sans objet	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire	
Etourneau de Bali <i>Leu</i> x	Leucopser	<u> </u>	TIERP BERN 7C	Bague fermée coupée (scellé 01/parc) animal mort (scellé 02/parc)		Non – Permis d'importation FR1701400049-I du 19/09/2017 Bague fermés coupée ne garantissant plus la macabilité du sociérine la	<u>§</u>	Facture pro-forms du 23 octobre 2017 detablie per Marc ROSSET – lettre de don du 08/08/2017 (Marc ROSSET) Documents	N10446	Mort le 29/10/2017	origine inconnue	Pas d'anatyse génétique	
Eloumeau de Baii Leu	Leucopsar rothschildi		TIERP BERN C52	Bague fermée coupée (scellé 01/parc) enimal mort (scellé 02/parc)		Non – Pernie d'importation FR1701400049-1 du 19/09/2017 Bague fermée coupée ne gerantissent plus la traçabilité du spécimen	No.	Facture pro-former du 23 octobre 2017 detable per Merc ROSSET – lettre de don du 06/09/2017 (Marc ROSSET) Occuments contractiones	N10446	Mart le 26/10/2017	origine inconnue	Pas d'analyse génétique	
Goura	Goura scheepmaken	<u>e</u>	Puce 208224000213647	Bague d'importation patte gauche + 1 coison Puce non lue		Aucun justificatif	Sans objet	Sans objet	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire	

8	39	38	37	36	35	2	
40 Ours brun	39 Ours brun	38 Ours à lunettes	37 Guépard	36 Grue à cou blanc	35 Grue à cou blanc	Goura de scheepmaker	Nom commun
Ursus arctos	Ursus enctos	Tremarctos	Acinonyx jubatus	Grus wpio	Grus vipio	Goura scheepmakeri	Nom latin
IA Protégée France	>	>	₽	₽	>	1188	Statut de
Puca 208007098901166	Puce 250228500026970 Information concordante swec la vérification du 13/02/2018 (pièce n°17)	Ballu selon vétérinaire Puce 00-0121-EBOF	Puce 900200000076096	Bague A628	Puce 00-0009-019B	250228500038347 déclarée dans le Taxon report du 21/01/2019	Puce déciarée
Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Lecture non effectuée maniputation impossible	Lecture non effectuée manipulation impossible	Bague ouverte rendant impossible la traçabilité du spécimen	Non trouvée rendant impossible la traçabilité du spécimen	Non bagué	Perquisition 2018
Puce OK		Puce OK	Puce non trouvée				Perquisition 2019
CIC EU0330-0877/17 uniquement valable pour la transport depuis le zoo danois et non pour la présentation au public au CERZA	CIC de régularisation FR1701400040-K	CIC IT/CE/2010//RA00001 IT/CE/2010//RA00001 pour un animal pucă 00-0121-EB0F ná en ITALIE le 23/02/1998 Pas de CIC original mais photocopie du CIC	CIC n*543624/01 faisant référence à une puce n*900 200 000 076 096 déliviré le 18/04/2016 (Impossible de rattacher l'animat au CIC	Aucun (impossible de relier les documents en l'absence de marquage) / 7 CIC DE-N-66/2014 pour un animal bague A628 et né le 27/05/1989	Aucun (impossible de relier les documents en l'absence de marquege) - ? CIC FR 1301400022 4 délivré le 29/08/2013 pour un animal pucé 00-0009-019B et né le 30/04/1996	Aucun justificatif	Origine déclarée
Pas de déclaration de marquage	Déclaration de marquage du 22/1/1/2016 de ORDONNEAU DM trop tardive animal au Cerza depuis 1991	Paside déclaration de marquage	Declaration de marquage du 31/08/2013 établie par Zoo de Chester	Pas de déclaration de marquage	Pas de déclaration de marquage	Sans objet	Déclaration de marquage
Facture pro-forma du 17/03/2017 établie par N10442 le Zoo de Copenhague N25588 pour le Zoo de CERZA	Aucune	Certificat d'origine du 27/10/2014 établi par Christiane WilLARD de Natura Artis Magistra (ARMSTERDAM)	Certificat de transfert du 12/04/2018 établie entre le Docteur François HUYGHE du zoo de BIOTROPICA te Docteur Dorothée ORDONNEAU du CERZA	Aucune (impossible de relier les documents en l'absence de marquage) / ? Certificat d'origine du 08/09/2014 établi par le Docteur Dag ENCKE, directeur du Tiergarten Nurnberg	Aucune (impossible de relier les documents en l'absence de marquage) / ? Certificat de don du Zoo d'Edinburgh établi par Lynda BURRILL le 31/08/2012	Sans objet	Attestation de cession
N10442 N25588	N10442 pour les faits entérieurs au 22/08/2017	N10442 N25588	N10442	N10442 N25588	N10442 N25588	N10442	Infractions
Manque déclaration de CIC NON marquage / relecture VALABLE	Mort le 05/02/2018	Mort le 19/02/2021	Déclaration de lecture en date du 13/07/2020 fournie à la DREAL en 2021	Declaration de marquage fournie à la DREAL pour une demande de CIC en date du 21/07/2020. Ayout du transpondeur n°250228500036/7? le 06/11/2018 – enregistrement par Lucie BRISSON	Déclaration de marquage fournie à la DREAL pour une demande de CIC en date du 21/07/2020. Ajout du transpondeur n°250228500036887 le 05/11/2018 – enrégistrement par Lucie BRISSON	Don au parc zoologique de Lille le 05/03/2017	Informations complémentaires
CIC NON VALABLE	Pas de CIC avant le 22/09/2017	CIC NON	origine inconnue	origine inconnue	origine incommue	origine inconnue	Nature du problème
Pas d'analyse génétique	Pas d'analyse génétique	Pas d'analyse génétique	Analyses génétiques à faire	Analyses geneitques à faire	Analyses genetiques à faire	Analyses génétiques à faire	ADN

### .

Page 7

	ribel moly	Statut de	Puce déclarée	Perguisition 2018	Perquisition 2019	Origine déclarée	Déclaration de marquage	Attestation de cession	Infractions	Informations complémentaires	Nature du problème	ADN
41 Ours brun	Ursus arctos			Lecture non effectuée maripulation impossible	Puce OK	CIC EU0330-0877/17 uniquement valable pour le transport depuis le zoo danois et non pour la présentation au public au CERZA	ep u	Facture pro-forma du 17/03/2017 établie par IN le Zoo de Copenhague IN pour le Zoo de CERZA	N10442 N25588	Manque déclaration de marquage / relecture	CIC NON VALABLE	Pas d'analyse génétique
42 Ours brun	Ursus arctos	IA Protégée France	Puce 208007098901168	Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce OK	CIC EU0330-0877/17 uniquement valable pour le transport depuis le zoo denois et non pour la présentation au public au CERZA	Pas de déclaration de 11 marquage p	Facture pro-forma du 17/03/2017 établie par N le Zoo de Copenhague N pour le Zoo de CERZA	N10442 N25588	Manque déclaration de CIC NON marquage / relecture	CIC NON VALABLE	Pas d'analyse génétique
43 Pélican blanc.	Pelecanus onocrotalus	Protégée France	Puce 00-01CS-3EBF	Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce non trouvée	Certificat de don du 28/11/2013 du Zoo d'Emmen au Pays-Bas	Pas de déclaration de marquage	Certificat de don du N 28/11/2013 du Zoo N d'Emmen au Pays-Bas	N20978 N10419	Espèce protégée France – NON CITES	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
44 Pélican blanc	Pelecanus onocrotalus	Protégée France	Puce 00-01C6-C428	Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce non trouvée	Certificat de don du 28/11/2013 du Zoo d'Emmen au Pays-Bas	Pas de déclaration de marquage	Certificat de don du 28/11/2013 du Zoo N d'Emmen au Pays-Bas	N20978 N10419	Espèce protégée France – NON CITES	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
45 Pelican blanc	Pelecanus onocrotalus	Protėgėe France	Puce 0124-A709 et puce 250228500037645	Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce 250228500037645 OK et puce 0124- A709 non trouvée	Certificat de don du 28/1/2013 du Zoo d'Emmen au Pays-Bas	Pas de déclaration de marquage pour la puce 0124-A709 et dectaration de marquage pour la puce 25022850037645 en date et 151727017	Certificat de don du 28/11/2013 du Zoo d'Emmen au Pays-Bas	N20978 N10419	Espèce prolégée France – NON CITES	origine inconnue	Analyses généliques à faire
46 Pélican blanc	Pelecanus onocrotalus	Protegée France	Puce 0124-7CB2	Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce OK	Certificat de don du 28/11/2013 du Zoo d'Emmen au Pays-Bas	Pas de déclaration de marquage	Certificat de don du	N20978 N10419	Espèce protégée France – NON CITES	MARQUAGE NON CONFORME	Analyses génétiques à faire
47 Rhinoceros Blanc	Ceratotherium		Chris animal puce par D. Ordonneau en 2016 Puce non trouvée Puce 250228700006651	6 Puce non trouvée	-	CIC de régularisation FR1701400037-K Impossible de rattacher l'animal au CIC	Declarations de marquage établie le 22/1/2016 par Dorothee ORDONNEAU	Contrat de prêt du 19/04/1994 établi par Lindsay BSC (Curateur du Zoo de WHIPSNADE) et CERZA	N10442	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire
48 Rhinocéros Blanc	Ceratothenum		Puce 250228500038671	Absent en 2018		Sans objet (issu d'un cheptel illégal)	Pas de déclaration de marquage	Sans objet	N10442	Issu d'un père dont la puce est absente	origine inconnue	génétiques à faire
49 Rhinocéros Bianc		≤	Puce 470A406E74	Puce non trauvée Sutu oreille droite percée		Non – Fait mention du permis CITES FR070140042-1 pour un individu pucé 470440€E74 / Sur le taxon report, l'animal est inscrit pucé 4704406E74 Impossible rianimal aux documents	Pas de déclaration de marquage	Facture de 67000 euros pour 2 animaux non datee établie par THABA MANZ! (Afrique du Sud)	N10442 N25588	RAS	origine inconnue	Analyses génétiques à faire

							TOTAL
Sylvester Lecture non effectuée Puce manipulation 985170000021748 impossible	Sylvester Lecture non effectuée manipulation impossible Puce 98517000021748 impossible	Sylvester Effectuée Puce imanipulation 985170000021748 impossible	Sylvester Puce Puce Puce manipulation impossible  Puce manipulation impossible	Sylvester Effectuée Puce Puce 985170000021748 impossible impossible Passible (ISRAEL)	Sylvester Effectuse Puce Pruce 985170000021748 Impossible Passible	Sylvester Lecture non Puce Puce 985170000021748 impossible impossible (ISRAEL)	Sylvester effectuée processible effectuée processible effectuée passi 70000021748 manipulation processible effectuée processible passi 70000021748 manipulation processible effectuée passi 70000021748 manipulation processible effectuée passi 70000021748 manipulation processible effectuée passi 70000021748 passi 70000021748 manipulation processible effectuée passi 70000021748 passi 70000021748 manipulation processible effectuée passi 700000021748 manipulation processible effectuée passi 700000021748 manipulation processible effectuée passi 700000021748 passi 700000021748 passi 700000021748 passi 700000021748 passi 700000021748
00021748	Lecture non effectuse ge5170000020792 manipulation non concordante impossible	Lecture non effectuse 985170000020792 manipulation non concordante impossible	Lecture non Puce pour un arimal puck pas de déclaration manipulation impossible non concordante limporation en 2010 (ISRAEL)	Lecture non Puce pour un animal puce pour un animal puce pour un animal puce per per per per per pour un animal puce per per per per per per per per per pe	Lecture non Puce effectuée 985170000020792 985170000021748 manipulation non concordante impossible impossible (ISRAEL)	Lecture non Puce pour un animal puce Puce 985170000020792 985170000021748 Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo non concordante Importation en 2010 (ISRAEL) Certificat de don du 16 Pour un animal puce Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo d'Annéville établi par N25588 M. Patrick PREVOST	Lecture non Puce Puce Puce Puce Puce Puce Pour un animal puce Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo N1000021748 Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo N10442 (RAS Imporssible Importation en 2010 (ISRAEL)
Lecture non effectuée manipulation impossible	Puce 985170000020792 ion non concordante	Puce 985170000020792 ion non concordante	on Puce pour un animal puce 985170000020792 985170000021748 Pas de déclaration non concordante importation en 2010 (ISRAEL)	Puce pour un animal puce Pas de déclaration de 98517000020792 98517000021748 Pas de déclaration de non concordante Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)	Puce  98517000020792  985170000021748  Animal suce 985170000021748  Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)  Pas de déclaration de marquage	Puce pour un animal pucé Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo 98517000020792 985170000021748 Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo d'Amnéville établi par importation en 2010 (ISRAEL)  Certificat de don du 16 Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo d'Amnéville établi par M. Patrick PREVOST (ISRAEL)	Puce Pour na marinal puce Pas de déclaration de Pas 517000021748 Pas de déclaration de Particle Pas 1011 du Zoo M10442 Patrick PREVOST M10442 Patrick PREVOST M10442 PAS M1 Patrick PREVOST M10442 PAS M1 Patrick PREVOST M10442 PAS
	· ·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	delwre le 1/02/2011 Pour un animal puce 985170000021748 Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)	pour un animal pucé 98517000021748 Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)	pour un animal pucé past 17000021748 Pas de déclaration de past la déclaration de importation en 2010 (ISRAEL)	pour un animal pucè Pas de déclaration de mars 2011 du Zoo Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)  Certificat de don du 16 N1042 N1042 MAnnéville élabli par M. Patrick PREVOST (ISRAEL)	pour un animal puccè 985170000021748 Animal issu d'une importation en 2010 (ISRAEL)  Certificat de don du 16 marquage d'Annéville établi par M. Patrick PREVOST  Certificat de don du 16 marquage d'Annéville établi par M. Patrick PREVOST

Animaux morts
Jeunes
animaux régularisés sur
décision du parquet

Descendants connus à ce jour

	Nom commun	Non latin	Statut de l'espèce	Sexe	Date de naissance	Puce	N° interne au Cerza	Parents	Observations	Nature du problème
-	Ara macao	Ara macao	₹	Femelle	31/07/19	250268501734534	019143	Père : TVN0001BB8262 Mère : 250229600012363	Repris dans la procédure Refusé par courrier DREAL du 22/12/20	Marquage non conforme et spécimen issu de parents en infraction
.0	Ara macao	Ara macao	₹	Mâle	01/08/20	250229600089979	020116	Père : TVN0001BB8262 Mère : 250229600012363	Refusé par courrier DREAL du 22/12/20	Marquage non conforme et spécimen issu de parents en infraction
<u> </u>	3 Cerf de Duvaucel duvaucelli	Rucervus duvaucelli	<b>⋖</b>	Male	01/06/18	250228500038201	M18101	Multiple	Repris dans ta procédure comme descendant illégai	origine inconnue
<u> </u>	4 Cerf de Duvaucel duvaucelli	Rucervus duvaucelli	<b>⋖</b>	Male	06/06/18	250228500037318	M18102	Multiple	Repris dans ta procédure comme descendant illégal	origine inconnue
4,	5 Cerf de Duvaucel duvaucelli	Rucervus duvaucelli	₹	Male	18/06/18	250228500037404	M18103	Multiple	Repris dans la procédure comme descendant illégal	origine inconnue
	6 Cerf de Duvaucel duvaucelli	Rucervus duvaucelli	_ <b>≤</b>	Male	20/06/19	250228500036649	M19124	Multiple	Repris dans la procédure comme descendant illégal	origine inconnue
1	7 Cerf de Duvaucel duvaucelli	Rucervus duvaucelli	₹	Femelle	25/06/19	250228500038401	M19125	Multiple	Repris dans la procédure comme descendant illégal	origine inconnue
	8 Cerf de Duvaucel <i>Rucerrus</i>	Rucervus duvaucelli	<b>⋖</b>	Male	01/06/20	250268501730096	M20083	Multiple		origine inconnue

# Descendants connus à ce jour

17	16	15	4	သံ	12		10	φ	
Goura de scheepmaker	Goura de scheepmaker	15 Goura de scheepmaker	14 Cerf de Duvaucel	Cerf de Duvaucel	Cerf de Duvaucel	Cerf de Duvaucel	10 Cerf de Duvaucel	Cerf de Duvaucel	Nom commun
Goura scheepmakeri	Goura scheepmakeri	Goura scheepmakeri	Rucervus duvaucelli	Rucervus duvaucelli	Rucervus duvaucetti	Rucervus duvaucelli	Rucervus duvaucelli	Rucervus duvaucelli	Non latin
⊞	₿		⋝	Ā	⋝	⋝	ā	⊼	Statut de l'espèce
Femelle	Måle	Femelle	Mâle	Mâle	Mâle	Femeile	Måle	Male	Sexe
03/06/21	01/10/20	18/07/19	24/06/22	09/06/22	16/05/22	23/07/21	10/07/21	05/06/20	Date de naissance
F2118001CDEN716	250229600090063	250229600076913	250229300005685	250229300005534	250229300005512	250229600091171	250229600092059	250268501729850	Puce
021102	020134	019135	M22084	M22080	M22061	M21115	M21107	M20087	N° interne au Cerza
Père : 208224000213647	Père : 208224000213647	Père : 208224000213647	Multiple	Multiple	Multiple	Multiple	Multiple	Multiple	Parents
Cédé illégalement au Zoo de Biotropica le 11/03/2022, puis revenu au CERZA le même jour, et mort le 23/09/2022	Cédé illégalement au Lagos Zoo au Portugal le 01/12/2021 et mort le 18/01/2022	Cédé illégalement au Randers Tropical Zoo au Danemark le 30/09/2020							Observations
Cédé  Zoo de Biotropica le 11/03/2022, puis origine inconnue revenu au CERZA le même jour, et mort le 23/09/2022	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	origine inconnue	Nature du problème

L	Nom commun	Non latin	Statut de l'espèce	Sexe	Date de naissance	Puce	N° interne au Cerza	Parents	Observations	Nature du problème
85 S S	Goura de scheepmaker	Goura scheepmakeri	8	Femelle	10/02/22	F22180003CDEN716	022007	P <b>ère</b> : 208224000213647	Demande d'exportation pour Jérusalem (ISRAÉL) du 16/11/2022 faite auprès de la DREAL et annulée le 10/12/2022 suite au décès de l'animal	origine inconnue
6	Guépard	Acinonyx jubatus	<b>≤</b>	Femelle	24/03/21	250229600074082	M21044	Père : 900200000076096 Mère : 965000003580570		origine inconnue
20	Guépard	Acinonyx jubatus	₹	Femelle	24/03/21	250229600074646	M21045	Père : 900200000076096 Mère : 965000003580570		origine inconnue
21 (	21 Guépard	Acinonyx jubatus	N-	Femelle	24/03/21	250229600074082	M21046	Père : 900200000076096 Mère : 965000003580570		origine inconnue
22	22 Rhinocéros blanc	Ceratotherium simum	₹	Femelle	03/12/18	250228500038671	M18182	Père : 250228700000651 Mère : 953010000853278	Repris dans la procédure comme descendant illégal	origine inconnue
23	Rhinocéros blanc	Ceratotherium simum	VI	Male	14/09/20	250229600090132	M20124	Père : 25022870000651 Mère : 953010000853278		origine inconnue
24	Rhinocéros blanc	Ceratotherium simum	¥	Femelle	01/06/21	250229600092045	M21087	Père : 25022870000651 Mère : 98600009399843		origine inconnue
25	25 Rhinocéros blanc	Ceratotherium simum	≰	Femelle	28/06/22	250229300005614	M22777	Père : 250228700000651 Mère : 953010000853278	Rien dans le dossier concernant le juvénile. Taxon report non fourni également	origine inconnue



29	28	27	26	25	24	23	22	21	20	19	18	17	16	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	inconnue	d'origine	anımaux
																			The second second					100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	3 (000)00 €	\$0.000,00.8		amende forfaitaire	
₹ 00,000 07	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00€	70 000,00€	70 000,00 €	₹ 000,000 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €	70 000,00€	70 000,00 €	100 000,00 €	75 000,00 €	50 000,00 €	25 000,00 €	0,00€	0,00€		complémentaire	amende
					一年 一			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		The second secon												1000年の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の日本の		200 000,00 €	175 000,00 €	150 000,00 €	125 000,00 €	50.000,000,000	10,000,000		amende à regier	

MAXIMUM AMENDE faits commis de courant 2016 au 19 juin 2019	commis de courant 2016 in 2019
ANNEF	CA
2015	5 611 984,00 €
2016	5 416 201,00 €
2017	5 802 921,00 €
2018	5 734 237,00 €
2019	6 374 278,00 €
MOYENNE 2016/2018	5 651 119,67 €
30%	1 695 335,90 €